

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1302

DATE : 20 juillet 2018

LE COMITÉ :	M ^e George R. Hendy	Président
	M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
	M. Robert Benson	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CLÉMENCE DIONNE, conseillère en sécurité financière (certificat numéro 152900)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information permettant de les identifier.

[1] Le 29 mai 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du travail, sis au 900,

CD00-1302

PAGE : 2

boulevard René-Levesque Est, salle 587, à Québec, où il a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la Province de Québec, entre les 14 décembre 2016 et 12 avril 2017, l'intimée n'a pas exercé ses activités avec compétence et professionnalisme en agissant comme intermédiaire pour la souscription de produits OLM Financial et en se présentant comme " Distributrice autorisée OLM Finance" alors que cette société ne détenait aucun permis l'autorisant à exercer ses activités d'assurance au Québec, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimée se représentait elle-même.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[3] La plaignante a fait entendre un seul témoin soit, M^e Valérie Gingras, enquêteuse, et l'intimée a témoigné pour sa défense.

[4] M^e Gingras a décrit en détail le processus selon lequel OLM Financial a commencé à faire affaire au Québec (illégalement) à partir du mois de décembre 2016, avec l'aide et la complicité de l'intimée et de M^{me} Rebecca St-Louis, résidente de la Colombie-Britannique, lequel peut se résumer comme suit :

- a) avant l'incorporation de OLM Financial (« **OLM** ») en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* en date du 17 janvier 2017, M^{me} St-Louis (l'unique administratrice de OLM) était certifiée auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à titre de représentante en assurance de personnes pour la période du 30 janvier 2014 au 19 octobre 2016 et exerçait ses activités au Québec par l'entremise du cabinet Bingham Group Services (« **BGS** »), laquelle a cessé d'être inscrite auprès de l'AMF en août 2016, suite à sa faillite (P-25, paras. 11 et 13 à 17);

CD00-1302

PAGE : 3

- b) l'intimée a travaillé étroitement avec M^{me} St-Louis pour vendre les produits offerts par BGS et en dérivait un revenu annuel moyen de 80 000 \$ à 100 000 \$ et, dans ce contexte, elle faisait affaire avec beaucoup d'agents indépendants qui achetaient ces produits pour leurs clients;
- c) le ou vers le 11 décembre 2016, M^{me} St-Louis a transmis un courriel (P-3) à un nombre indéterminé de courtiers d'assurance (présumément ceux qui avaient traité avec BGS) les informant que leurs clients, y compris ceux qui étaient difficilement assurables, pourraient bientôt souscrire à des « produits d'assurance à émission garantie » qui seraient émis par OLM, qu'elle qualifiait comme une « Société de Secours Mutuels à but non lucratif »;
- d) le 13 décembre 2016, M^{me} St-Louis a transmis un autre courriel (P-4) aux courtiers avec des instructions quant à la façon de soumettre des propositions d'assurance pour l'assurance hypothécaire, individuelle et pour des prêts, ainsi que copies des formulaires et questionnaires à remplir et les termes et conditions, le tout sans leur mentionner que OLM n'était toujours pas incorporée;
- e) le 14 décembre 2016, l'intimée (qui était alors en vacances à Cuba) a transmis le courriel de M^{me} St-Louis du 13 décembre 2016 (P-4) à un courtier (P-5, page 000397), en se décrivant « Distributrice Autorisée OLM Financial », et elle a transmis un courriel semblable le 16 décembre 2016 à un autre courtier (P-6, page 000440);

CD00-1302

PAGE : 4

- f) pourtant, l'intimée n'avait pas encore signé de contrat de distribution avec OLM à cette date, tel qu'elle l'a admis à l'AMF en date du 12 mai 2017 (P-4, page 000633), et elle n'a jamais conclu un tel contrat avec OLM;
- g) le 21 décembre 2016, un courtier affilié avec CNCA (qui était affilié avec Industrielle Alliance), a transmis à l'intimée un courriel de CNCA, informant les courtiers avec qui cette entité traitait que « nous ne savons pas quel est ce produit et nous ne ferons aucune recommandation. Nous allons devoir faire des vérifications et nous vous reviendrons avec des informations au mois de janvier prochain » (P-7);
- h) lors de son contre-interrogatoire, l'intimée a avoué qu'elle a alors tenté de rejoindre l'AMF (avec le courtier sur la ligne), afin de vérifier le statut de OLM au Québec, mais qu'elle n'a pas réussi à parler à un représentant de l'AMF à cette occasion et qu'elle n'a pas rejoint l'AMF à ce sujet avant le 14 mars 2017;
- i) l'intimée a également admis avoir parlé à M^{me} St-Louis à propos du statut du permis de OLM et que cette dernière a répondu que OLM était « en accréditation ». L'on peut donc comprendre de ce qui précède que OLM était peut-être engagée dans le processus d'obtenir un permis de l'AMF pour vendre des produits d'assurance au Québec, mais qu'aucun tel permis n'était encore émis à ce moment;
- j) le 21 décembre, l'intimée a de nouveau agi comme intermédiaire entre OLM (à titre de sa distributrice autorisée) et un courtier en reproduisant dans ses instructions une partie du courriel de M^{me} St-Louis du 13 décembre 2016

CD00-1302

PAGE : 5

(P-4, page 000634), tel qu'il appert de son courriel produit sous la cote P-8 (pages 000214 et 000215);

- k) le 5 janvier 2017, l'intimée a répété ce geste auprès d'un autre courtier (P-9, page 000391) en lui donnant instruction de faire une vente de produit OLM à son client, même s'il n'avait pas encore reçu son contrat de courtier de M^{me} St-Louis (« tu peux faire ta vente on le finalisera par la suite »);
- l) le 10 janvier 2017, l'intimée a transmis à M^{me} St-Louis un lien du site internet de l'AMF concernant l'assurance invalidité, afin de l'aider à comprendre les conditions applicables à ce genre de produit au Québec (P-10, page 000217);
- m) le 13 janvier 2017, l'intimée a de nouveau agi comme intermédiaire pour OLM, tout en se présentant comme distributrice autorisée de OLM, en accusant réception de certains documents concernant une nouvelle proposition, en lui demandant de lui faire parvenir une pièce d'identité de son client et en lui disant que la police devrait vraisemblablement être en vigueur en deux jours ouvrables (P-11, pages 000668 et 000669);
- n) les 18 et 19 janvier 2017, l'intimée a échangé des courriels avec un autre courtier concernant la tenue d'une rencontre pour expliquer les produits de OLM (P-12, pages 000222 à 000224);
- o) les 25 et 26 janvier 2017, l'intimée a encore agi comme intermédiaire entre OLM et un autre courtier concernant une autre proposition d'assurance (P-13, pages 000259 et 000260);
- p) le 31 janvier 2017, l'intimée a demandé à un autre courtier de lui transmettre copie du permis de conduire de son client (P-14, page 000280);

CD00-1302

PAGE : 6

- q) le 6 février 2017, l'intimée a transmis à un courtier les « points saillants » des produits de OLM avec des instructions ainsi qu'un résumé des traits importants de certains de ces produits, tout en l'invitant à communiquer avec elle si celui-ci avait « besoin d'information pour vous aider à finaliser vos ventes afin de toucher vos commissions » (P-15, pages 000241 à 000243);
- r) le 20 février 2017, l'intimée a échangé des courriels avec un autre courtier à propos d'un changement d'adresse de son client (P-15, pages 000245 et 000246);
- s) le 27 février 2017, l'intimée a transmis à un autre courtier l'information concernant OLM qui se trouve aux pièces P-4 et P-15 (P-16, pages 000105 et seq.);
- t) le 28 février 2017, l'intimée a transmis à un autre courtier des informations concernant les commissions résultant de la vente des produits de OLM (P-17, page 000270);
- u) le 6 mars 2017, le même courtier a demandé une rencontre pour discuter des produits de OLM et, le 8 mars 2017, l'intimée a répondu comme suit (P-17, aux pages 000269 et 000270) :

« Avant de céder la rencontre, veuillez noter que nous attendons les documents suivants qui sont toujours à la conformité de la compagnie d'assurance OLM Financial:

le communiqué de Presse

les Points Saillants pour les 3 produits

l'annexe de rémunération. »

CD00-1302

PAGE : 7

- v) le 28 février 2017, l'intimée a accusé réception de certains documents à l'appui d'une proposition d'assurance en lui demandant copie du permis de conduire de son client (P-18, page 000283);
- w) le 1^{er} mars 2017, l'intimée a accusé réception de documents d'un autre courtier, en lui confirmant que la police serait émise en deux jours ouvrables (P-19, page 000371);
- x) le 12 avril 2017, l'intimée a accusé réception d'un courriel et de documents concernant une autre police et a confirmé au courtier que la police serait émise en deux jours ouvrables, le tout en se présentant (comme depuis le mois de décembre, P-5) comme la distributrice autorisée de OLM (P-20);
- y) le 26 avril 2017, l'intimée (qui ne se présente plus comme distributrice autorisée de OLM) a communiqué avec un courtier et lui a demandé s'il a été payé (sa commission) par OLM et celui-ci lui répond le même jour en lui disant qu'il est très déçu de ne pas avoir été payé et que d'autres clients se plaignent de ne pas avoir reçu copie de leurs polices d'assurance de OLM (P-21);
- z) le 12 mai 2017, l'intimée communique avec M^{me} Maude Damien-Laurier de l'AMF pour lui transmettre une version en blanc du contrat de distribution entre OLM et les courtiers avec qui elle fait affaire, tout en ajoutant ce qui suit (P-22) :

« De plus, en ce qui me concerne, je n'ai aucun contrat de distribution avec eux. J'étais en attente de confirmation que j'ai demandée à Madame St-Louis depuis trois mois, soit les documents suivants:

Un communiqué de presse de la part d'OLM

Un site internet crédible

Les points saillants par produit

CD00-1302

PAGE : 8

Un contrat de distribution pour les courtiers et AGA général distributeur avec une annexe de rémunération pour chacun

La confirmation de la légalité avec l'AMF. »

- aa) le 18 mai 2017, l'intimée (qui ne se présente plus comme distributrice autorisée de OLM depuis au moins le 26 avril de la même année) a répondu à un courriel du 11 mai 2017 d'un autre courtier, qui demande des nouvelles concernant une police, en lui disant qu'elle n'est « pas capable rejoindre personne, désolé » (P-23);
- bb) le même jour, l'AMF ouvre un dossier suite à une plainte d'un courtier, à propos d'une police souscrite le 20 mars 2017 concernant laquelle « aucune documentation prouvant la mise en vigueur du contrat » n'a été reçue, les clients ayant finalement demandé l'annulation (P-3);
- cc) le 1^{er} juin 2017, l'AMF dépose une requête pour injonction devant la Cour supérieure du district de Montréal contre OLM et M^{me} Rebecca St-Louis pour les faire cesser « toute activité d'assurance visée à la *Loi sur les assurances* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* », en alléguant que OLM n'a pas de permis pour opérer au Québec (P-25, para. 12);
- dd) le 7 juin 2017, la Cour supérieure accueille cette demande et émet une ordonnance d'injonction interlocutoire contre OLM et M^{me} St-Louis, pour valoir jusqu'au jugement final (P-26) et, le 22 septembre 2017, une ordonnance d'injonction permanente est émise par défaut contre OLM et M^{me} St-Louis (P-29);

CD00-1302

PAGE : 9

- ee) ces deux jugements d'injonction ont été suivis de communiqués de presse émis par l'AMF en date des 8 juin et 22 septembre 2017 (P-27 et P-30) informant le public et l'industrie de ces jugements;
- ff) le 7 juin 2017, l'intimée a transmis un courriel à plus de 200 courtiers les informant que OLM a fait défaut de lui fournir les informations décrites au paragraphe 4(z) ci-haut, que l'AMF lui a confirmé que OLM n'est pas inscrite pour vendre des produits d'assurance au Québec et qu'en conséquence, elle « ne recommande pas » OLM (P-24). L'intimée n'avait pas eu de nouvelles de M^{me} St-Louis depuis le début d'avril de la même année;
- gg) le 11 octobre 2017, M^e Gingras rencontre l'intimée pour obtenir sa version des faits, dont l'enregistrement est produit sous la cote P-27;
- hh) lors de cette entrevue, l'intimée aurait relaté ce qui suit à M^e Gingras :
 - i) OLM a été montée par M^{me} St-Louis suite à la faillite de BGS;
 - ii) l'intimée a collaboré avec M^{me} St-Louis pour créer les produits qui seraient offerts par OLM et elle a rédigé le texte des Points Saillants (P-15, page 000243), le ou vers le 21 décembre 2016, alors que l'intimée se présentait déjà comme distributrice autorisée de OLM, plus de trois semaines avant sa date d'incorporation;
 - iii) l'intimée transmettait à M^{me} St-Louis les propositions d'assurances qu'elle recevait des courtiers, dont plusieurs parmi ceux qui avaient fait affaire avec BGS;
 - iv) l'intimée n'a reçu aucune rémunération de OLM pour ses services;
 - v) l'intimée a admis avoir communiqué avec l'AMF en date du 14 mars 2017 et a été informée que OLM n'était pas alors inscrite pour vendre

CD00-1302

PAGE : 10

des produits d'assurance au Québec, mais qu'il n'était pas possible de lui dire si une demande d'inscription était en progrès;

- vi) l'intimée a admis ne pas avoir immédiatement informé les courtiers avec qui elle faisait affaire de cette confirmation de l'AMF à l'effet que OLM n'était pas inscrite et elle prétendait que c'était la responsabilité des courtiers de faire une telle vérification, affirmation qu'elle a réitérée lors de son témoignage à l'audition;
- vii) à une date entre mars et mai 2017, l'intimée a été informée à nouveau par l'AMF que OLM n'avait pas de permis pour vendre des produits d'assurance au Québec et que, de toute façon, étant une société de secours mutuels, elle ne pouvait vendre à des non-membres;
- viii) l'intimée a enlevé le document « Points Saillants » de son site internet au mois de mai 2017;
- ix) l'intimée a admis qu'elle aurait dû agir d'une façon plus diligente en vérifiant la légitimité des opérations de OLM au Québec, mais elle insistait sur sa bonne foi en tout temps.

[5] L'intimée a choisi de ne pas contre-interroger M^e Gingras.

PREUVE DE L'INTIMÉE

[6] L'intimée, qui a 55 ans, a débuté son témoignage en faisant état de son expérience dans l'industrie d'assurance et le fait qu'elle a agi comme distributrice pour BGS entre 2010 et 2016, alors qu'elle gérait environ 200 courtiers qui vendaient les produits de BGS et qu'elle travaillait en collaboration avec M^{me} St-Louis pendant cette période.

CD00-1302

PAGE : 11

[7] Lorsque M^{me} St-Louis a approché l'intimée avec l'idée de créer OLM, l'intimée a convenu de l'aider, car M^{me} St-Louis, qui était résidente de Vancouver, n'était pas familière avec les règles pertinentes du Québec concernant la vente de produits d'assurance.

[8] L'intimée a avoué avoir été « négligente » en n'ayant pas vérifié avec l'AMF après le 11 décembre 2016 pour confirmer si OLM était inscrite au Québec et autorisée à vendre ses produits d'assurance ici.

[9] Elle a avoué avoir fait confiance à M^{me} St-Louis, qui lui disait à maintes reprises après le 11 décembre 2016 que « OLM était en accréditation ».

[10] Elle croit que OLM a conclu environ 90 ventes de produits d'assurance au Québec, dont une dizaine par son entremise.

[11] Elle ignore si les clients qui ont souscrit des polices d'assurance de OLM, supposément une société de secours mutuels, en sont devenus membres.

[12] Elle a aussi avoué avoir été négligente et imprudente en se présentant comme distributrice autorisée de OLM alors qu'elle n'a jamais conclu une entente écrite à cet effet.

[13] Elle attribue sa négligence au fait qu'elle était préoccupée par une série de problèmes légaux concernant BGS, la fraude d'un agent avec qui elle a eu des relations d'affaires avant l'incorporation de OLM, et une enquête par l'AMF qui n'a rien à voir avec cette cause, et elle insiste qu'elle n'a jamais agi de mauvaise foi dans cette affaire, malgré sa négligence.

[14] L'intimée a produit comme pièce I-1 les documents suivants à la fin de son témoignage :

CD00-1302

PAGE : 12

- a) formulaire d'un médecin attestant un arrêt de travail pour une période d'un mois, à partir du 3 mai 2018;
- b) avis de fermeture de la succursale de Chicoutimi de la firme AFL Groupe Financier en date du 26 octobre 2017;
- c) requête introductive d'instance déposée par AFL Groupe Financier en date du 23 mars 2017 contre Driss El Rhaib, lui réclamant la somme de 359 018,69 \$, pour remboursement de commissions payées au défendeur suite à des manœuvres frauduleuses de ce dernier, qui aurait été recruté par l'intimée;
- d) formulaire du Conseil des professionnels en services financiers en date du 18 avril 2016, attestant de la participation de l'intimée à un programme de formation professionnelle;
- e) courriel en date du 5 janvier 2017 de l'intimée à l'AMF concernant une inspection menée par cette dernière;
- f) lettre en date du 7 février 2017 de l'AMF à l'intimée constatant que l'inspection ci-haut décrite s'est terminée à la satisfaction de l'AMF, à laquelle est joint un engagement de l'intimée en date du 9 février 2017;
- g) courriel en date du 8 février 2017 de l'intimée à Monsieur M.G. concernant une « Structure pour une liste de vérification en inspection ».

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[15] Le procureur de la plaignante, M^e Alain Galarneau, réfère le Comité au libellé de la plainte contre l'intimée et plaide (avec raison) que la plaignante n'a pas à prouver la *mens rea* ou une intention malveillante de la part de l'intimée.

CD00-1302

PAGE : 13

[16] Il invoque les admissions de l'intimée à l'effet qu'elle a été négligente en ne vérifiant pas avant le mois de mars 2017 si OLM était inscrite auprès des autorités du Québec et avait un permis de vendre ses produits d'assurance et qu'elle a été imprudente et négligente en s'affichant comme distributrice autorisée de OLM, alors qu'aucune telle entente n'est intervenue.

[17] Il souligne que l'intimée a agi comme intermédiaire d'une personne non-inscrite (OLM) pour vendre des produits d'assurance au Québec, le tout pendant une période de plusieurs mois, et qu'elle a collaboré avec M^{me} St-Louis pour mettre les opérations de OLM en place, sans avoir fait les vérifications nécessaires et malgré les drapeaux rouges qui signalaient des irrégularités possibles concernant la légitimité des opérations de OLM.

[18] Il plaide que le fait que l'intimée faisait confiance à M^{me} St-Louis ou qu'elle était préoccupée par des problèmes personnels n'est pas pertinent à la question de sa culpabilité.

[19] Selon M^e Galarneau, la preuve de la plaignante et les aveux de l'intimée établissent de façon incontestable la culpabilité de celle-ci en vertu du seul chef d'accusation de la plainte.

[20] Quant à la jurisprudence, M^e Galarneau a déposé les quatre décisions suivantes, où le défaut ou la négligence du représentant de faire une vérification diligente appropriée concernant la légitimité de leur conduite a été jugé suffisant pour constituer une contravention à leurs obligations statutaires et déontologiques:

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Bellerose* (CD00-0889, 27 février 2012);
- b) *Chambre de la sécurité financière c. Larose* (CD00-0949, 26 juin 2013);

CD00-1302

PAGE : 14

- c) *Chambre de la sécurité financière c. Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, 26 janvier 2017);
- d) *Chambre de la sécurité financière c. Adiko* (CD00-1214, 15 mai 2018).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[21] L'intimée a reconnu à nouveau sa négligence de ne pas avoir fait les vérifications nécessaires concernant la légitimité des opérations de OLM, tout en invoquant sa préoccupation par d'autres problèmes mentionnés au paragraphe 13 ci-haut.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] La plainte comporte un seul chef d'accusation. Celui-ci reproche à l'intimée, qui a 55 ans et œuvre dans le domaine des assurances depuis au moins 2002 (P-1), d'avoir agi comme intermédiaire pour la souscription de produits OLM Financial et de s'être présentée comme « Distributrice autorisée OLM Finance » alors que cette société ne détenait aucun permis l'autorisant à exercer des activités d'assurance au Québec, durant la période entre les 14 décembre 2016 et 12 avril 2017.

[23] Les dispositions légales invoquées dans la plainte se lisent comme suit :

- a) Article 16, *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF)
« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »
- b) Article 35, *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*
« Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »

[24] Tel qu'il appert des faits ci-haut récités, qui n'ont pas été contestés par l'intimée, il ne fait aucun doute que l'intimée est coupable du seul chef d'accusation de la plainte ci-haut, et ceci pour les raisons suivantes :

CD00-1302

PAGE : 15

- a) OLM n'a jamais obtenu un permis pour exercer des activités d'assurance au Québec et l'intimée n'a jamais conclu d'entente de distributrice autorisée avec OLM;
- b) l'intimée a participé à la mise en place des opérations de OLM sans s'assurer que cette dernière était inscrite en bonne et due forme pour vendre ses produits d'assurance au Québec;
- c) elle a ensuite agi comme intermédiaire entre OLM et des courtiers pour la souscription de produits OLM par des résidents du Québec;
- d) lorsqu'elle a été informée de problèmes possibles concernant la légitimité des opérations de OLM au Québec, elle a tardé pendant quelques mois à faire les vérifications appropriées auprès de l'AMF;
- e) l'intimée s'est présentée pendant plusieurs mois comme distributrice autorisée de OLM sans avoir conclu d'entente écrite à cet effet.

[25] L'intimée ne peut échapper à ses devoirs de vérification, de diligence, de compétence et de professionnalisme parce qu'elle faisant confiance à une autre personne (M^{me} St-Louis), parce qu'elle était préoccupée par d'autres défis et problèmes personnels ou en alléguant que les courtiers auraient dû faire leurs propres vérifications quant au droit de OLM de faire affaire au Québec.

[26] Les documents mentionnés au paragraphe 14 ci-haut, produits *en liasse* par l'intimée sous la cote I-1, n'ont pas de pertinence sur sa culpabilité en vertu de la plainte, et les faits et événements qui y sont mentionnés ne peuvent excuser ou expliquer sa conduite relativement à la plainte.

[27] En conséquence, la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, le Comité déclarera l'intimée coupable de la plainte portée contre elle, et ceci en vertu de

CD00-1302

PAGE : 16

l'article 16 LDPSF. Toutefois, afin d'éviter les condamnations multiples, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés, ainsi que des renseignements permettant de les identifier;

DÉCLARE l'intimée coupable sous le seul chef d'accusation de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1302

PAGE : 17

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Benson
M. Robert Benson
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU, S.E.N.C.
Procureurs de la plaignante

L'intimée s'est représentée elle-même.

Date d'audience : 29 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1310

DATE : 27 juillet 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Mona Hanne	Membre
M ^{me} Monique Puech	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

JEAN-CÉLESTIN YOMBÉ (certificat numéro 163747, BDNI numéro 1482561)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 22 mars 2018.

[2] La plaignante était représentée par M^e Caroline Isabelle.

[3] Pour sa part, l'intimé était absent et non représenté et en avait avisé la procureure de la plaignante.

CD00-1310

PAGE : 2

[4] Toutefois, il a fait suivre à la procureure de la plaignante un plaidoyer de culpabilité, signé le 9 juillet 2018, dont copie a été transmise au comité la semaine précédant l'audience¹.

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 1^{er} juin 2013 et 27 octobre 2014, l'intimé s'est approprié minimalement une somme de 500 \$ remise par son client G.A.H., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[5] Étant donné la teneur dudit plaidoyer de culpabilité par lequel l'intimé confirme qu'il sera absent et non joignable, la demande de la procureure de la plaignante de procéder *ex parte* lui a été accordée.

[6] Le comité a pris connaissance du plaidoyer de l'intimé signé par lui devant témoin. Il y reconnaît notamment ses fautes, déclare avoir reçu l'avis d'audience sur culpabilité et renonce, conformément à l'article 150 du *Code des professions* (CP), à la signification de la décision sur culpabilité à être prononcée le jour de l'audience et consent à ce que celle-ci, le cas échéant, porte également sur la sanction.

[7] Ensuite, la procureure de la plaignante a déposé sa preuve documentaire² et rapporté le contexte factuel entourant l'infraction reprochée.

[8] Après avoir suspendu quelque peu pour lui permettre de procéder à l'étude attentive de cette preuve et délibérer, le comité a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[9] Aux fins d'éviter les condamnations multiples³, le comité a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions invoquées dans la plainte.

¹ P-24.

² P-1 à P-24.

³ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

CD00-1310

PAGE : 3

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

[10] En guise de preuve additionnelle sur sanction, la procureure de la plaignante a fait témoigner G.A.H., le consommateur impliqué dans la plainte.

LES FAITS

[11] De la preuve documentaire déposée sous culpabilité, ainsi que du témoignage de G.A.H., il ressort essentiellement ce qui suit.

[12] G.A.H. est béninois. Il a immigré au Québec à l'été 2008. Son épouse et ses trois filles l'ont rejoint en octobre 2010.

[13] G.A.H. était diplômé en physique et enseignant au Bénin. Dès le début de l'année 2009, il a entrepris de nouvelles études au Québec en génie informatique, obtenant plusieurs diplômes⁴ et finalement une maîtrise dans ce domaine.

[14] Étant l'unique soutien de la famille, il a réalisé ses études à temps plein tout en continuant de travailler près de 40 heures par semaine.

[15] En 2012, le revenu annuel de G.A.H. était d'environ 40 000 \$.

[16] G.A.H. a rencontré l'intimé après le départ de son représentant précédent avec lequel il avait ouvert des comptes CELI et REÉR auprès du Groupe Investors (Investors). L'intimé lui a téléphoné vers la fin de l'année 2010 ou début 2011, pour l'informer qu'il remplaçait son représentant précédent, qui avait quitté Investors.

[17] Au début de 2012, l'intimé a fait venir G.A.H. pour connaître ses projets. Il lui a fait valoir que les Africains, comme eux, devaient investir dans l'achat d'une maison, proposition que le consommateur n'a pas retenue.

[18] À l'automne suivant, l'intimé l'a invité avec son épouse à le rencontrer à son bureau et leur a proposé d'obtenir un prêt de 20 000 \$ chacun auprès de BMO afin de constituer une mise de fonds pour l'achat d'une maison. Questionné quant au choix de BMO, l'intimé a répondu que le processus était plus rapide que chez Investors. Ils ont décliné sa proposition.

⁴ Attestation et diplôme d'études collégiales (AEC et DEC), suivi d'un baccalauréat.

CD00-1310

PAGE : 4

[19] Au mois de novembre suivant, l'intimé est revenu à la charge lui représentant cette fois, qu'à la suite de saisies par Investors pour défaut de paiement d'hypothèque, des maisons étaient vendues à faible prix. Il a fait valoir qu'il avait aidé plusieurs Africains à acquérir une maison et que lui-même avait ainsi acheté un duplex à Mont-Royal, alors qu'il avait une situation financière semblable à la leur.

[20] G.A.H. a alors manifesté de l'intérêt. L'intimé lui a indiqué qu'il fallait agir rapidement. Dès décembre 2012, il lui a demandé 2 500 \$ pour entreprendre les démarches, car une opportunité se présentait. L'intimé lui a alors dit qu'il procéderait au retrait de ce montant de son compte CELI⁵, et le déposerait dans son compte bancaire pour qu'il lui fasse un chèque du même montant. Le tout fut fait et G.A.H. a remis à l'intimé un chèque de 2 500 \$ daté du 8 janvier 2013⁶.

[21] En mars 2013, alors qu'il a demandé des nouvelles à l'intimé, celui-ci lui a répondu que tout progressait. En mai, suite à d'autres demandes de suivi par G.A.H., l'intimé lui a dit qu'une maison était devenue disponible et que pour soumissionner il lui fallait 5 000 \$ qu'il prendrait dans son compte REÉR et déposerait dans son compte bancaire afin qu'il lui remette un chèque⁷. A.G.H. a plutôt reçu 3 771,35 \$⁸, après les déductions fiscales. Il a remis à l'intimé un chèque de 3 770 \$, daté du 15 mai 2013, refusant de compléter la somme pour atteindre le 5 000 \$ que l'intimé requérait. En raison de difficultés techniques avec le chèque, il a dû remettre les 3 770 \$ à l'intimé en comptant, ce qui fut fait le 23 mai 2013.

[22] À cette dernière occasion, G.A.H. a insisté auprès de l'intimé pour recevoir des preuves de ses démarches, mais est resté sans nouvelles. Il a, par la suite, demandé à l'intimé d'arrêter les démarches pour l'achat de la maison et de lui rembourser les sommes déjà remises. L'intimé lui a fait quatre chèques⁹, pour un total de 7 500 \$, lesquels ont tous été retournés pour provisions insuffisantes (NSF).

[23] Par la suite, G.A.H. menaçant d'en informer son supérieur chez Investors, l'intimé lui a remis, sporadiquement, un total de 1 000 \$ en argent comptant, mais ne lui a plus donné de nouvelles après la dernière remise d'argent.

⁵ P-16.

⁶ P-8.

⁷ P-6, mise en demeure de G.A.H. à l'intimé, dans laquelle il fait le récit des événements.

⁸ P-17 et P-9.

⁹ P-10 : Pour un montant de 800 \$, daté du 10 juillet 2014; P-11 : Pour un montant de 1 000 \$, daté du 10 août 2014; P-12 : Pour un montant de 2 000 \$, daté du 10 septembre 2014; P-13 : Pour un montant de 3 700 \$, daté du 10 octobre 2014.

CD00-1310

PAGE : 5

[24] G.A.H. a fait une réclamation à l'intimé à la Cour des petites créances et un règlement a été entériné par cette Cour, le 19 mai 2015¹⁰. En exécution de cette entente, l'intimé a effectué neuf virements bancaires de 220 \$ pour un total de 1980 \$, mais a cessé par la suite¹¹.

[25] Contrairement à la version de l'intimé fournie à l'enquêteur de la plaignante, G.A.H. et l'intimé n'ont jamais eu une relation d'amitié. Leurs rencontres ont toujours été au bureau de l'intimé chez Investors, sauf pour les quelques remboursements faits par l'intimé au comptant.

[26] L'intimé ne lui a jamais dit éprouver des difficultés financières, au contraire il disait gagner un revenu de 90 000 \$ et être propriétaire d'une maison à Mont-Royal.

[27] G.A.H. a subi un préjudice non seulement pécuniaire, l'intimé lui devant toujours 4 290 \$, mais psychologique s'étant fait tromper, l'intimé ayant profité de la confiance qu'il portait à son représentant qui était africain comme lui. Il a témoigné que cette expérience était telle qu'il ne voulait plus faire affaire avec des conseillers en sécurité financière et ne plaçait plus d'argent en REÉR ou autrement.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[28] La procureure de la plaignante a recommandé, sous l'unique chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 10 ans. Elle a également demandé d'ordonner la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[29] Ensuite, elle a mentionné les facteurs atténuants et aggravants suivants :

Atténuants

- a) Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- b) Le fait qu'il soit inactif depuis octobre 2014, date à laquelle a pris fin son rattachement avec Investors;
- c) L'existence d'un seul consommateur et d'un seul événement.

Aggravants

- a) La gravité objective de l'infraction;

¹⁰ P-5, P-7, P-14 et P-15.

¹¹ P-22 : Un résumé des paiements reçus de l'intimé.

CD00-1310

PAGE : 6

- b) La conduite qui est manifestement prohibée;
- c) L'atteinte à l'image de la profession;
- d) L'expérience de l'intimé qui exerçait depuis 2005, soit environ huit ans au moment des événements;
- e) La répétition de l'infraction, l'intimé ayant sollicité et encaissé des sommes du consommateur à deux reprises;
- f) La vulnérabilité du consommateur, qui était le seul soutien de la famille, composée de sa femme et de ses trois filles;
- g) L'intention malhonnête de l'intimé aggravée par la remise au consommateur de chèques NSF afin de gagner du temps et faire croire au consommateur qu'il le remboursait;
- h) L'abus par l'intimé de la confiance du consommateur nouvellement immigré au Canada;
- i) Le préjudice pécuniaire subi par le consommateur s'élevant à environ 4 290 \$, et en raison des nombreuses démarches entreprises pour obtenir un remboursement quoique partiel et autres inconvénients vécus;
- j) L'avantage pécuniaire tiré par l'intimé qui profite toujours du solde de 4 290 \$;
- k) Le défaut par l'intimé de respecter l'entente signée et entérinée par la Cour du Québec;
- l) Un risque potentiel de récidive, l'intimé ayant toujours de la famille au Québec.

[30] Au soutien de sa recommandation, elle a déposé une série de décisions¹², signalant les principales distinctions avec le cas en l'espèce.

ANALYSE ET MOTIFS

[31] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* prononcée séance tenante.

¹² CSF c. *Ndiaye*, 2017 QC CDCSF 76 (1^{er} décembre 2017); CSF c. *Véronneau*, 2017 QC CDCSF 51 (18 septembre 2017); CSF c. *Montour*, 2015 QC CDCSF 67 (23 décembre 2015); CSF c. *Boudreault*, 2015 QC CDCSF 65 (21 décembre 2015); CSF c. *Lebrun*, 2016 CanLII 27451 (QC CDCSF) (26 avril 2016); CSF c. *Marapin*, CD00-0992, décision sur culpabilité et sanction du 17 juillet 2014.

CD00-1310

PAGE : 7

[32] Selon la trame factuelle des événements, le comité ne peut accorder de crédibilité à la version que l'intimé a fournie aux enquêteurs, ce dernier ayant démontré avoir un manque flagrant de probité, d'honnêteté et d'intégrité.

[33] Le comité a entendu G.A.H., le consommateur, et n'a aucune raison de douter de sa sincérité et de son honnêteté. C'est un homme intelligent qui a témoigné de façon précise. Il possède, au surplus, une excellente mémoire des dates et des événements liés. Son témoignage était structuré et conforme au récit de sa mise en demeure du 1^{er} décembre 2014. La version des faits fournie par G.A.H., paraît donc au comité la plus vraisemblable.

[34] L'intimé a abusé de la confiance que son client lui portait alors qu'il était, de surcroît, originaire d'Afrique apparemment tout comme lui. Il a profité de sa naïveté et de son ignorance des choses financières.

[35] Aux fins de la sanction, le comité fait siens les facteurs atténuants et aggravants identifiés par la plaignante. Cependant, il estime devoir ajouter à ces derniers la préméditation, étant donné la trame des événements, dont le nombre de sollicitations faites auprès du consommateur pour le convaincre de lui confier ses économies. La procureure de la plaignante a également acquiescé avec l'ajout de ce facteur à l'audience.

[36] Le comité retiendra la recommandation de la plaignante et ordonnera la radiation de l'intimé pour une période de dix ans. Cette sanction est conforme à celle proposée pour des infractions d'appropriation de sommes plus modestes comme en l'espèce. Toutefois, le comité rappelle que la relation du consommateur et du représentant est fondée sur la confiance. L'appropriation se révèle donc parmi les infractions les plus graves que ce dernier puisse commettre.

[37] Enfin, le comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom du consommateur impliqué dans la plainte, ainsi que tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7);

CD00-1310

PAGE : 8

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées à la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de dix ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Mona Hanne
M^{me} Mona Hanne
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 25 juillet 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.